



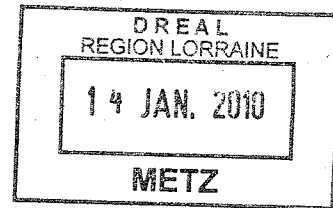
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES



ARRETE

N°58/2010

Autorisant le projet d'extension de stockage de produits finis de la Société Papeteries de Clairefontaine située sur le territoire de la commune d'Étival-Clairefontaine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996, modifié par les arrêtés n° 2183/2001 du 20 juillet 2001, n° 1518/2004 du 24 juin 2004, n° 1909/2006 du 20 juillet 2006, n° 380/2007 du 1^{er} mars 2007 et n° 828/2009 du 27 avril 2009,

VU la demande en date du 27 avril 2009 par laquelle M. NUSSE, Président de la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, informe le Préfet des Vosges, d'un projet d'extension de stockage de produits finis,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 8 septembre 2009, établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 21 octobre 2009,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 6 novembre 2009,

VU le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 décembre 2009 prenant en compte les remarques de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives aux dépôts de papier et combustibles analogues,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté n° 469/96 du 8 mars 1996 est modifié comme suit :

- le tableau des **activités soumises à autorisation** de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Situation
2260-1	Trituration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	960 kW pour les deux machines à papier
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature	<ul style="list-style-type: none">- Une unité de cogénération au gaz naturel (1 TAG de 18,3 MW et une chaudière de récupération de 38 MW)- Une installation de combustion, au gaz naturel, pouvant fonctionner au fioul lourd, d'une puissance totale de 28 MW- Une installation de combustion au gaz naturel d'une puissance totale de 21 MW
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	570 kW
2440	Fabrication de papier couché	600 t/j

2445	Transformation de papier	1 000 t/j
2450-2-a	Atelier de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports	La quantité d'encre utilisée par heure peut atteindre 10 kg
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	76 000 m ³
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Activité maximale dans l'établissement : 52,30 GBq Q = 52 x 10 ⁴ Bq

- le tableau des **activités soumises à déclaration** de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Situation
1138-4-b	Dépôt de chlore liquéfié en bouteilles de 50 kg	La capacité emmagasinée est comprise entre 100 kg et 500 kg
1434 1-b	Installation de remplissage ou de distribution de véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation de type « circuit primaire non fermé »	1 tour de type circuit primaire non fermé : TAR Machine 5 (P = 1 432 kW)
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation de type « circuit primaire fermé »	4 tours de type circuit primaire fermé : - TAR STEP (2 tours) - TAR Technifroid Machine 5 - TAR Technifroid Machine 6
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 50 kW
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité aux gaz inflammables liquéfiés	Deux postes de remplissage des chariots

Article 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES STOCKAGES DE PAPIER ET COMBUSTIBLES ANALOGUES

2.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.2. Implantation

Les bâtiments « picking », « palettes », « extension Meurthe » et « stockage automatisé » seront implantés conformément aux dossiers et plans établis en avril 1999, décembre 2003 et avril 2009.

Les dépôts de papier et de pâte à papier seront implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes pour le 03 décembre 2010.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

2.3. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

2.4. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre cette voie « engins » et le stockage.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les dépôts existants ne pouvant assurer le respect de ces prescriptions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Etablissements Répertoriés ;
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès au stockage aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

2.5. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

2.6. L'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours des Vosges ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier du respect des prescriptions présentes aux paragraphes 2.4 et 2.5, sous un délai ne dépassant pas un mois suivant la date de signature du présent arrêté.

2.7. Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

2.8. Prévention des incendies - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage,

une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article précédent,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

2.10. Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.11. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

2.12. Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers les plus légers, à savoir :

- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² pour les produits non stockés sous forme de bobine ;
- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine ;

les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie de l'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de

réserve d'eau par exemple.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne pourra en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

2.13. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

2.14. Organisation des stockages

Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;
- pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 m² peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée, sous réserve :

- de la présence d'un système d'extinction automatique ;
- que la distance entre deux îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins ;
- que la ruine de l'îlot enflammé ne puisse entraver l'intervention des secours (voies de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc.). Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

2.15. Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et locaux de stockage de papier, carton et pâte à papier est incombustible (de classe A1), sauf pour les installations existantes. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et

nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition est à respecter au plus tard pour le 03 juin 2010 pour les installations existantes.

2.16. Rétention des stockages

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau et du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement sont renvoyées vers la station de traitement des eaux.

2.17. Lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels reconnus, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 63 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction, dont l'exploitant aura préalablement justifié le dimensionnement, est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- pour les dépôts couverts ne disposant pas de système d'extinction automatique, de robinets d'incendie armés répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité

des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuels systèmes d'extinction automatiques d'incendie, extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus conformément aux référentiels reconnus.

2.18. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne, conforme aux dispositions de l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement, est établi par l'exploitant. Le contenu de ce plan fixe notamment les mesures d'organisation, les numéros d'urgence, les modalités de coupure de la ligne haute tension, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du nouveau bâtiment de stockage automatisé, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, le cas échéant par mise en œuvre du plan d'opération interne, s'il existe. Il est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans.

2.19. Surveillance

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

2.20. Etude technico-économique

Pour le 1^{er} février 2010, l'exploitant transmettra une étude technico-économique sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés aux paragraphes 2.16 et 2.17 pour les stockages existants préalablement à la parution de cet arrêté préfectoral.

Article 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MAGASIN DE STOCKAGE AUTOMATISE

En complément des prescriptions de l'Article 2, le magasin de stockage automatisé satisfera aux dispositions suivantes.

3.1. Implantation

Les produits stockés sont implantés de façon à ce que :

- la zone des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers, ni à aucune zone destinée à l'habitation (à l'exclusion des installations annexes au stockage), ni à aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;
- la zone des effets irréversibles sur la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau navigable ou aucun bassin ouvert au public, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie, ni aucune voie routière à

grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté.

3.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

3.3. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Le dépôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les éléments de support de la toiture sont construits en matériaux A2 s1 d0, tout comme l'isolant thermique. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof₃ ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

3.4. Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 S1 d0 (respectivement M0) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

3.5. Limitation des effets dominos

Afin de limiter la propagation d'un sinistre aux installations connexes au bâtiment de stockage, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes :

- création d'un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) contre le bâtiment « Ivoire », d'une hauteur de 14 mètres ;
- mise en place d'un écran pare-flammes devant le poste de transformation d'électricité 63 000 V ;
- stockage des déchets chimiques en attente de leur enlèvement à l'opposé du nouveau bâtiment de stockage (façade Ouest du local déchets).

3.6. Lutte contre l'incendie

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant disposera d'une ressource en eau permettant de fournir un débit de l'ordre de 400 m³/h pendant 90 minutes.

En outre, dans le but de lutter efficacement contre l'incendie, un réseau surpressé, avec au minimum trois poteaux d'incendie distants de moins de 150 mètres des accès aux bâtiments, capable de fournir un débit de 390 m³/h sous une pression de 1 bar, sera mis en place. Les poteaux d'incendie de type 2 x 100 devront répondre aux normes NF S 61 213 installés sur une conduite de 150 mm.

Une plate-forme d'accès à la Meurthe est également créée pour permettre aux équipes d'intervention de pomper dans cette réserve. Celle-ci sera implantée en dehors de la zone des effets irréversibles sur la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, définie dans la note d'information au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement réalisée par OTE Ingénierie en date d'avril 2009.

Les installations de pompage devront être en dehors de la zone des 3 kW/m².

3.7. Evacuation du bâtiment

Afin d'assurer au mieux la sécurité des secours en cas d'intervention, le bâtiment devra être équipé de deux issues de secours supplémentaires, situées latéralement à gauche et à droite dans le milieu de la longueur des 150 mètres, avec passage protégé dans le stockage sous réserve. Cette disposition est sans préjudice des prescriptions relatives au Code du Travail.

3.8. Coupure de l'alimentation électrique

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le dépôt est équipé d'une installation de

protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

3.9. Chauffage des locaux

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules du stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Article 4 - ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté n° 1518/2004 du 24 juin 2004 est abrogé dès la date de notification du présent arrêté.

Article 5-

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Etival-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de Clairefontaine et dont copie sera déposée à la Mairie d'Etival-Clairefontaine et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Etival-Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 11 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général